Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Coutevroult (77)
à l'occasion de sa révision

N°MRAe APPIF-2024-113
du 16/10/2024

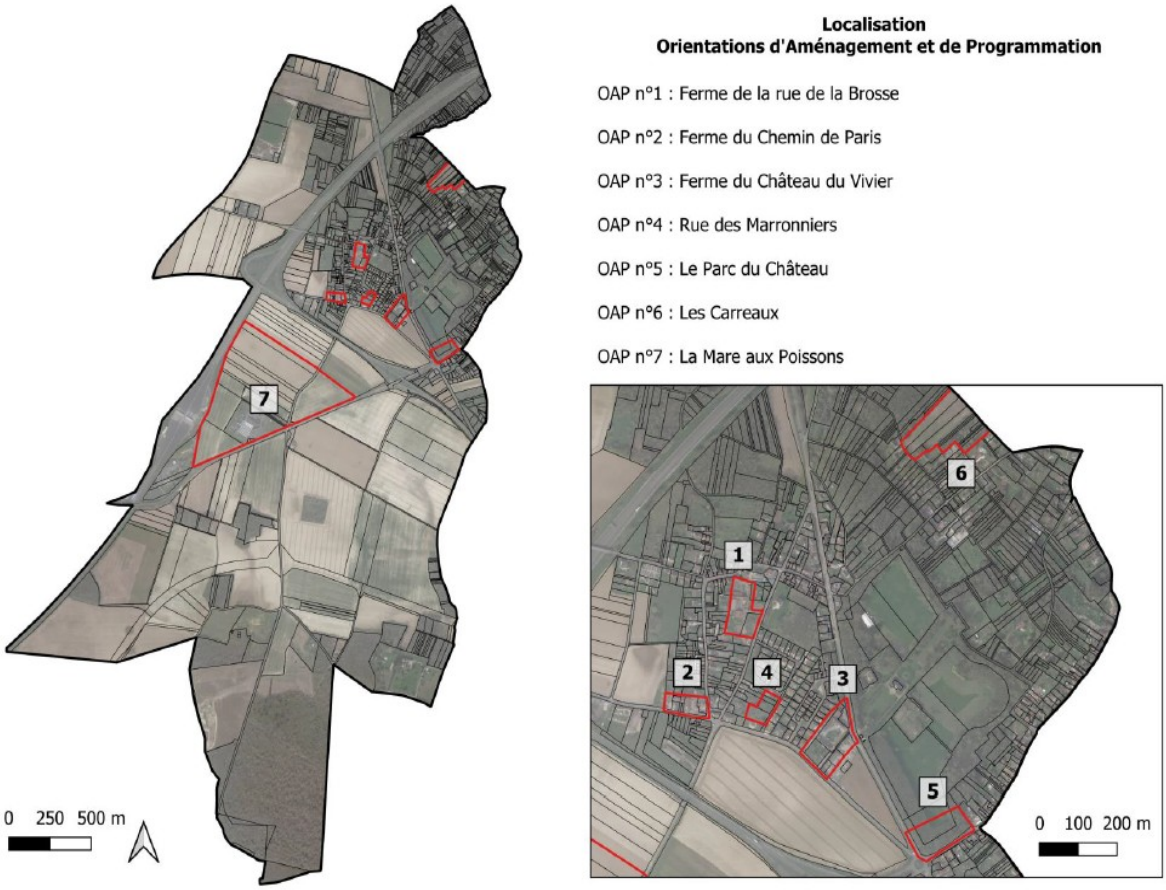

Figure 1: secteurs d'OAP prévus par la révision du PLU de Coutevroult (OAP, p.10)

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Coutevroult, porté par la communauté d'agglomération Coulommiers-Pays de Brie. Il porte notamment sur la qualité de son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision du PLU, dont le projet a été arrêté le 20 juin 2024 par le Conseil communautaire, vise, d'après son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à :

- « *envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique* » (développement de l'habitat, développer et pérenniser les activités économiques et l'offre d'équipements, optimiser les réseaux d'énergie) ;
- « *préserver le cadre de vie et le fonctionnement urbain* » (préserver le paysage de la commune, protéger les éléments remarquables, favoriser les modes actifs) ;
- « *valoriser le patrimoine paysager et environnemental* » (conserver les trames agricoles, vertes et bleues, prendre en compte les risques naturels et les nuisances dans le cadre du développement urbain).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la consommation d'espaces ;
- les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les déplacements et les nuisances associées.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les prévisions démographiques et la production de logements correspondants, au regard des tendances constatées ces dernières décennies.

Elle recommande également :

- de réduire sensiblement la consommation foncière envisagée et d'évaluer les conséquences de l'artificialisation permise par le PLU sur les fonctions écologiques des sols ;
- de réaliser un diagnostic écologique dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, ainsi qu'une analyse des incidences, afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaire.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au président de la Communauté d'agglomération que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis....3

Sommaire....4

Préambule....5

Sigles utilisés....7

Avis détaillé....8

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme....8

1.1. Contexte territorial....8

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme....8

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme....12

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale....12

2. L'évaluation environnementale....13

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale....13

2.2. Articulation avec les documents de planification existants....13

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives....14

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement....16

3.1. Consommation d'espace....16

3.2. Milieux naturels et continuités écologiques....16

3.3. Déplacements et nuisances associées....18

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale....19

ANNEXE....21

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte....22

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[1] et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale[2] vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le président de la communauté d'agglomération Coulommiers-Pays de Brie pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Coutevroult (77) à l'occasion sa révision et sur son rapport de présentation daté d'avril 2024.

Le plan local d'urbanisme de Coutevroult est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 16 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Coutevroult à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Brian PADILLA, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CACPB	Communauté d'agglomération Coulommiers-Pays de Brie
EIE	Étude d'impact environnementale
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Indice Atmo	Indicateur journalier de la qualité de l'air (abréviation d'« atmosphère »), calculé par Airparif pour l'Île-de-France à partir des concentrations dans l'air des polluants réglementés (l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension) ; il va de 1 (très bon) à 10 (très mauvais)
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MOBIDF	Plan des mobilités en Île-de-France
Mos	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Sdrif-E	Schéma directeur environnemental de la région Île-de-France
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Île-de-France
Znieff	Zone naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte territorial

Située dans le département de la Seine-et-Marne (77) au sein de la communauté d'agglomération Coulommiers-Pays de Brie (CACPB) depuis le 1er janvier 2018, la commune de Coutevroult est localisée à environ 32 kilomètres (km) à l'est de Paris. Le territoire communal s'étend sur environ 790 hectares (ha) (Mos[3] 2021) et se compose à plus de 60 % d'espaces agricoles et de 20 % d'espaces forestiers.

Entre 2020 et 2024, environ 71 ha de terres agricoles, à l'ouest de Coutevroult, ont été transférées sur le territoire de Bailly-Romainvilliers, à la suite d'une modification des limites communales.

La commune se distingue par un patrimoine naturel riche, avec la présence d'une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Forêt de Crécy », au sud du territoire, et par un espace naturel sensible (ENS) « le bois de Misère » d'une superficie totale de 55,2 ha au nord.

Figure 2: situation géographique de la commune

La commune de Coutevroult est traversée par de grandes infrastructures routières, notamment par l'autoroute A4 à l'est, la route départementale (RD) 406 et de l'ex route nationale (RN) 26 (RD 1036). Ces infrastructures routières sont en connexion et forment un triangle autour du centre bourg de la commune.

En 2021, le territoire communal comptait 1 194 habitants (Insee), après une décennie marquée par une forte croissance démographique (hausse de la population de près de 23 % entre 2010 et 2021).

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

Le PLU en vigueur de la commune de Coutevroult a été approuvé le 27 février 2020 en conseil municipal. Sa révision générale a été prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers-Pays de Brie le 9 février 2021 et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) approuvé le 16 mars 2024.

■ Les objectifs du projet de PLU

Le projet de PLU révisé, objet du présent avis, a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 20 juin 2024. Il a pour objectifs généraux, d'après cette délibération, de :

3 Mode d'occupation du sol, inventaire numérique, Institut Paris Région.

- « *développer et maîtriser le développement urbain dans un souci de préservation des espaces agricoles et naturels et la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable existant* ;
- structurer l'évolution du village et favoriser un développement urbain intégré ;
- favoriser et conforter la qualité du cadre de vie de la commune ;
- renforcer et accompagner le développement économique tant à l'échelle du village qu'au droit des espaces de développement ;
- *prévenir les risques en matière de gestion des eaux pluviales* ».

Le procès verbal de la réunion du conseil communautaire du 4 février 2021 précise que « *malgré son caractère relativement récent, le PLU de la commune de Coutevroult a cependant été élaboré sur un périmètre qui ne correspond plus aux limites territoriales de la commune* » après une « *réorganisation foncière des limites communales* » avec la commune de Bailly-Romainvilliers, et qu'il s'est avéré « *nécessaire de mettre en cohérence le document d'urbanisme avec les nouvelles limites* ».

Le PLU est fondé sur un PADD qui définit trois grandes orientations, et prévoit notamment de :
- « *envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique* » (développement de l'habitat, développer et pérenniser les activités économiques et l'offre d'équipements, optimiser les réseaux d'énergie) ;
- « *préserver le cadre de vie et le fonctionnement urbain* » (préserver le paysage de la commune, protéger les éléments remarquables, favoriser les modes actifs) ;
- « *valoriser le patrimoine paysager et environnemental* » (conserver les trames agricoles, vertes et bleues, prendre en compte les risques naturels et les nuisances dans le cadre du développement urbain).

Les OAP

Le projet de PLU comprend une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique : l'OAP thématique Trame verte et bleue s'applique à l'ensemble du territoire communal. Elle vise notamment à renforcer le réseau bocager, protéger les boisements, maintenir des milieux naturels ouverts, et renforcer globalement la trame verte et bleue dans les secteurs d'OAP.

Il comprend en outrer sept OAP sectorielles, qui déclinent ce projet d'aménagement :

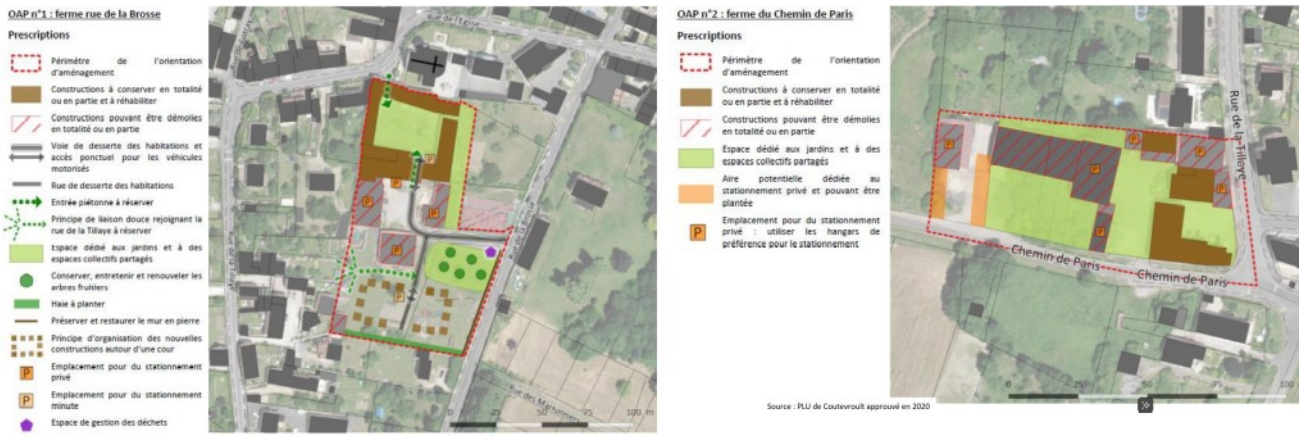

Figure 3: Schémas des OAP n° 1 et 2 (Source: fascicule OAP)

- **1/ l'OAP « Ferme de la rue de la Brosse » :** d'une superficie de 9 529 m² sur trois parcelles cadastrales et se situant dans le centre-bourg, elle est composée actuellement d'une ferme, de hangars agricoles et d'une prairie. L'objectif est l'implantation de logements (44 au total dont 12 logements maximum dans sa partie sud). Elle favorise la réhabilitation de la ferme existante et autorise l'implantation d'activités commerciales ;

- **2/ l'OAP « Ferme du chemin de Paris » :** d'une superficie totale de 4 681 m² sur neuf parcelles cadastrales composées actuellement d'une ferme et de bâtiments liés à l'activité agricole, elle est située au sud-ouest du bourg de la commune. L'OAP prévoit l'implantation de 31 logements via la réhabilitation d'une partie des infrastructures existantes ;

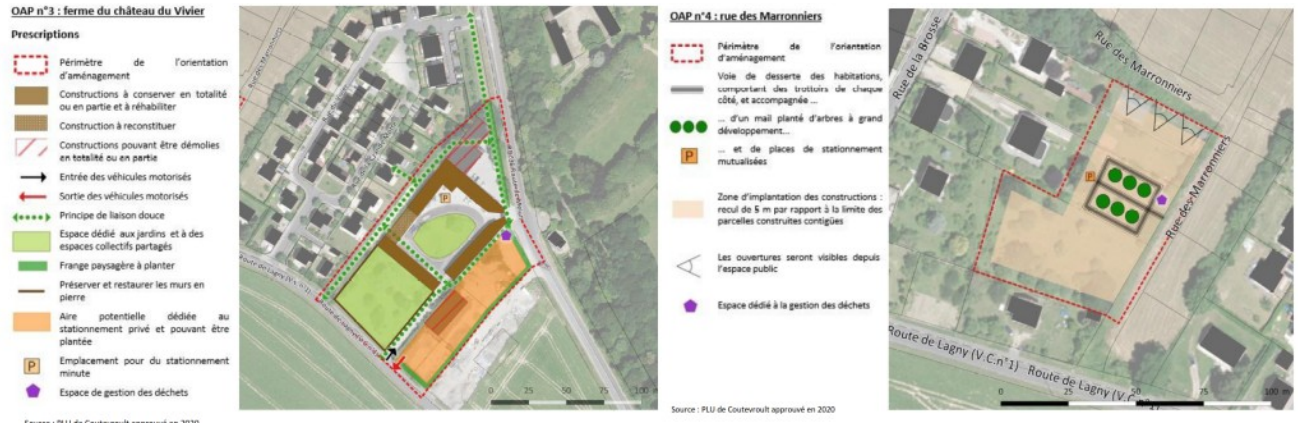

Figure 4: Schémas des OAP n° 3 et 4 (Source : fascicule OAP)

- **3/ l'OAP « Ferme de la Motte » :** d'une superficie de 13 110 m² sur neuf parcelles cadastrales, elles sont également composées d'une ferme et de bâtiments liés à l'activité agricole. Le projet s'implante en bordure de la route de Melun (RD 436). Le PLU prévoit la construction d'environ 50 logements sur l'emplacement des bâtiments existants (via démolitions et réhabilitations) ;
- **4/ l'OAP « Rue des Marronniers » :** d'une superficie totale de 4 089 m² sur quatre parcelles cadastrales, elle se situe au sud du centre-bourg sur des terrains non urbanisés (jardins). L'OAP y prévoit l'implantation de dix logements

Figure 5: Schémas des OAP n°5 et 6 (Source : fascicule OAP)

- **5/ l'OAP « Parc du Château »** : d'une superficie de 12 199 m², cette OAP se situe en bordure du parc du château de Vivier et s'implante sur des espaces forestiers (boisement dense, arbres de hautes tiges) et des espaces naturels ouverts (prairie). Environ « *11 000 m² de la surface de l'OAP est couverte par une enveloppe d'alerte zone humide de classe 3* ». Le projet prévoit 15 logements sur le site. Selon le dossier, si une zone humide est avérée, aucune construction ne sera possible. Néanmoins, selon l'évaluation environnementale, un permis de construire a déjà été accordé et l'urbanisation serait déjà en cours sur ce secteur (EIE, p.25) ;
- **6/ l'OAP « Les Carreaux » :** d'une superficie d'environ 15 000 m² composée d'espaces forestiers et de prairies, elle se situe à l'est du bourg en continuité de l'espace urbanisé de Montaigu et en limite communale de

Villiers-sur-Morin. La programmation sur le secteur est d'environ 30 logements, dont une partie en habitat individuel (au sud de l'OAP) et une partie en mixité de l'habitat. Une voie « structurante » interne est également prévue, séparant les deux typologies urbaines prévues. Un emplacement réservé au nord visant une gestion des eaux pluviales pour prévenir les inondations est programmé dans cette OAP ;

- **7/ l'OAP « la Mare aux Poissons » :** la superficie de la zone est d'environ 32 ha. Cette OAP prévoit la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Zac) « de la Mare aux Poissons » (EIE, p.31), portée par EPAMarne, dont les aménagements seront essentiellement à vocation d'activités. Cette OAP s'implante sur des zones humides avérées identifiées par un diagnostic écologique (annexe 13 du dossier) et sur des parcelles agricoles.

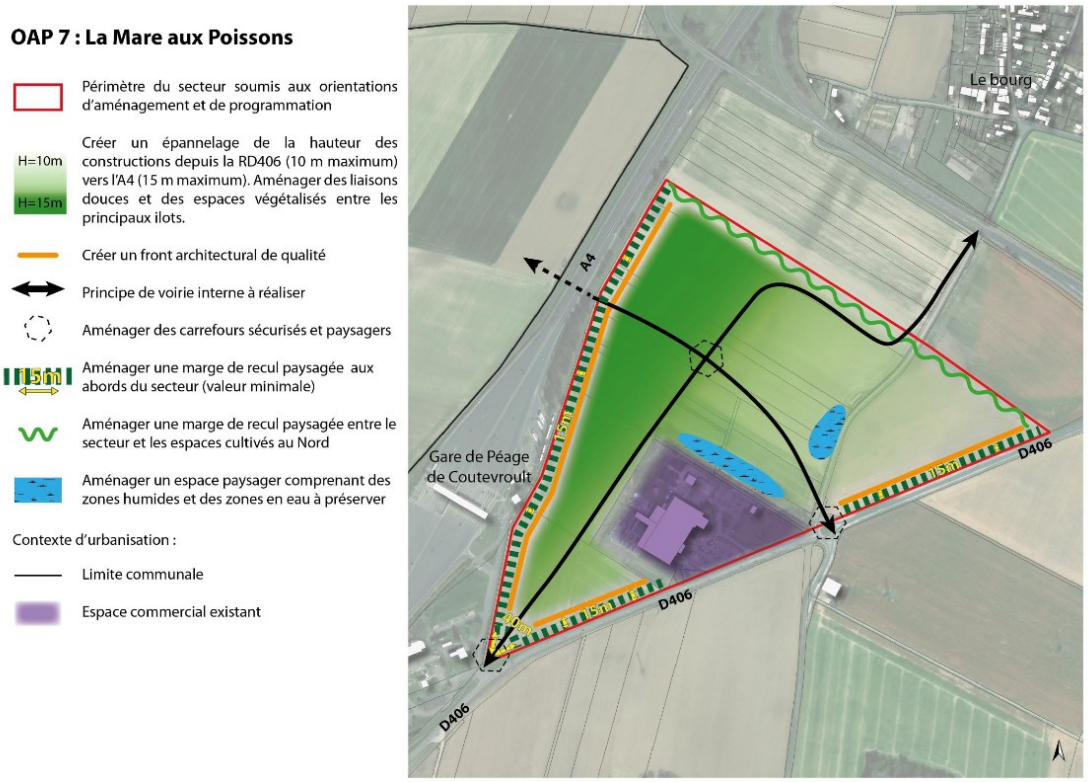

Figure 6: Schéma de l'OAP n°7 (Source : fascicule OAP)

L'ensemble des projets de logements projetés dans des corps de fermes existants prévoient un pourcentage de logements locatifs sociaux ou en accession entre 10 et 15 %, ce qui correspondrait à 18 logements. Le PLU de Coutevroult autorise au total la construction de 190 logements maximum.

Le règlement écrit et graphique

Selon le dossier, les modifications apportées au plan de zonage et au règlement écrit par rapport au PLU de 2020 visent principalement :

- l'augmentation de la zone « UA » suite à la suppression de la zone « UE » pour favoriser la mixité fonctionnelle,
- la diminution de la zone « UB » à l'ouest de l'A4 pour limiter la consommation d'espaces agricoles,
- l'extension de la surface « AUx » notamment dans le cadre de la Zac de la Mare aux Poissons,
- la suppression du secteur « AC » et son reclassement en zone « A »,
- et la diminution de la zone « N » ne prenant en compte que « l*es espaces dont la dimension écologique est prédominante* » (EIE, p.32).

La révision générale du PLU prévoit au plan de zonage une représentation graphique des zones humides potentielles sous forme de nuage de points, les zones humides avérées caractérisées par une étude réalisée dans le cadre de la révision étant classées en sous-secteur « Nzh ».

BILAN DE LA SURFACE DES ZONES

	PLU approuvé en 2020	Présente révision du PLU
Zone urbaine (U)	86,23 ha	88,47 ha
Zone à urbaniser (AU)	28,08 ha	43,56 ha
Zone agricole (A)*	463,13 ha	386,09 ha
Zone naturelle (N)	213,31 ha	204,08 ha

Figure 7: bilan des surfaces après révision générale du PLU (EIE,p.32)

La surface de la zone urbaine « U » augmente de 2,24 ha et celle de la zone « AU » d'environ 15,5 ha. La surface des secteurs en zone agricole « A » diminue d'environ 77 ha (dont 71 ha de zones agricoles transférées sur le territoire de Bailly-Romainvilliers[4]) et celle de la zone naturelle « N » de 9,23 ha.

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Les modalités d'association du public retenues en amont du projet de PLU ont été définies par délibération du conseil communautaire de la CACPB du 4 février 2018, prescrivant la révision et jointe au dossier. La délibération du conseil communautaire du 20 juin 2024 dresse un bilan de la concertation et les modalités finalement mises en œuvre :

- « *information et mise à disposition des documents de travail tout au long de la procédure en mairie accompagnée d'un registre ou chacun pouvait exprimer ses remarques* » ;
- « *informations de la population sur le projet de révision du PLU au travers de panneaux explicatifs en Mairie* » ;
- « *distribution d'une plaquette de présentation expliquant la procédure PLU, et les éléments majeurs du projet de PLU (diagnostic, PADD, zonage et règlement)* » ;
- « *registre mis à disposition en mairie et à la Communauté d'Agglomération* ».

Selon la délibération du conseil communautaire, aucune remarque n'a été faite dans le cadre de la concertation.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espace ;
- les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les déplacements et les nuisances associées.

4 L'Autorité environnementale note toutefois que que la différence de la somme de l'ensemble des zones est de 68,77 ha plutôt que les 71 ha annoncés dans le dossier.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier d'étude d'impact de la révision de PLU de la commune de Coutevroult est composé d'un rapport de présentation comportant deux documents distincts (respectivement pièce 2.a et pièce 2.b), le premier portant sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement et le second sur les autres volets de l'évaluation environnementale. Le résumé non technique se situe à la fin de l'évaluation environnementale. Parmi les annexes au dossier figurent le diagnostic écologique et des zones humides sur le secteur de l'OAP « la Mare aux Poissons ».

La présentation de l'état initial de l'environnement identifie les enjeux principaux à l'échelle de la commune de Coutevroult. Toutefois, l'Autorité environnementale estime qu'il est nécessaire d'approfondir l'analyse de l'état initial des sept secteurs d'OAP. Elle remarque qu'aucune donnée quantitative concernant les enjeux actuels, et aucun objectif chiffré, mis à part le nombre de logements intégré aux OAP, n'est défini.

Les caractéristiques opérationnelles des projets prévus dans les secteurs d'OAP sont plus ou moins détaillées (nombre de logements, réhabilitation du bâti existant par exemple). L'es différents modes d'occupation du sol actuels (superficies du bâti existant, des zones artificialisées ouvertes, des terrains agricoles, des espaces forestiers ou de prairies) n'est pas détaillée. La caractérisation des enjeux en présence dans les secteurs d'OAP du projet de PLU manque donc de précision, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence des réponses apportées par l'évaluation environnementale et le projet de PLU.

Le patrimoine naturel est peu caractérisé à l'état initial sur la commune et plus spécifiquement sur les secteurs d'OAP. Le rapport de présentation se réfère essentiellement aux objectifs du schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), alors qu'une déclinaison locale des enjeux environnementaux est nécessaire à leur bonne prise en compte et pour une préservation efficace du patrimoine naturel local.

(1) L'Autorité environnementale recommande :
- d'approfondir et de préciser l'analyse de l'état initial de l'environnement par des éléments quantifiés en tant que besoin, tout particulièrement dans les secteurs faisant l'objet d'OAP ;
- de préciser les opérations d'aménagement projetées rendues possibles par le PLU et permettre ainsi de mieux caractériser les enjeux à l'échelle locale ainsi que les réponses apportées.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Les OAP sectorielles sont localisées sur des pastilles d'urbanisation préférentielles du Sdrif en vigueur. Seul le secteur de l'OAP n°6 « Les Carreaux » est identifié comme « espaces forestiers et naturels » sur les cartes du Sdrif. Le dossier analyse l'articulation du projet de PLU avec le Sdrif pour la densité de l'habitat, la densité humaine, la capacité d'extension de l'urbanisation sur la commune. Selon le dossier, « *l'extension liée au développement économique au centre du territoire ne doit pas dépasser 100 ha* ». Les extensions prévues dans le cadre de la révision de PLU sont donc présentées comme « *très inférieures au potentiel total offert par le SDRIF (131,24 ha)* » avec « *32 % environ du potentiel* [...] *mobilisé* » (EIE, p. 58).

L'Autorité environnementale rappelle que les enveloppes de consommation foncière maximales fixées par le Sdrif ne constituent pas des droits intangibles à construire. En tout état de cause ces enveloppes doivent être reconsidérées aujourd'hui dans le contexte de la mise en œuvre de l'objectif du zéro artificialisation nette et de la prochaine entrée en vigueur du Sdrif-environnemental (Sdrif-E), adopté par le Conseil régional le 11 septembre 2024 et en cours d'approbation par décret en Conseil d'État. En ce sens, une analyse de l'articulation du projet de PLU avec le futur Sdrif-E serait utile.

L'évaluation environnementale présente également la compatibilité du projet de PLU avec les cartes du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il est identifié la présence d'un réservoir de biodiversité (forêt de Crécy), ainsi que des réservoirs secondaires (boisements sur les coteaux) au sud de la commune. Un corridor de la sous-trame herbacée fonctionnel (prairie, friches et dépendances vertes) et un corridor alluvial du Grand Morin à préserver se situent au nord de la commune. Le dossier justifie la prise en compte du SRCE par l'intégration au PADD, au plan de zonage et au règlement écrit de plusieurs dispositions telles que l'identification des continuités écologiques, des zones humides et d'éléments « de nature » au règlement graphique, de dispositions spécifiques (éloignement des constructions) et de classements spécifiques (espaces boisés classées, zones agricoles ou naturelles).

Le dossier (EIE, p.61-63) analyse la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie. Il est mentionné que la révision de PLU est compatible avec l'objectif de lutte contre l'érosion des sols pour un territoire rural et vivant, en préservant dans son document les boisements, les terres agricoles, ainsi que les éléments fixes naturels du paysage. Cette compatibilité n'est toutefois pas démontrée, d'autant que le projet de PLU conduit à urbaniser 33 ha d'espaces naturels et agricoles sur le secteur de l'OAP « la Mare aux Poissons », où des zones humides ont été localisées. Il permet également l'imperméabilisation d'espaces naturels et du défrichement dans les secteurs d'OAP « Les Carreaux », « Parc du Château » et « Rue des Marronniers » en supprimant des espaces relais pour la faune et en favorisant le ruissellement des eaux pluviales.

L'évaluation environnementale analyse également l'articulation du projet de PLU avec le plan de déplacement urbain de la région Île-de-France (PDUIF), en cours de révision, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Yerres et celui des Deux Morins, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du département de la Seine-et-Marne approuvé en 2010.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :
- compléter l'analyse de la cohérence du projet de PLU avec le Sdrif-E en cours d'approbation ;
- démontrer que le projet de révision du PLU de Coutevroult respecte les orientations du Sdage Seine-Normandie relatives à la lutte contre l'imperméabilisation et l'érosion des sols, ainsi que contre le ruissellement des eaux pluviales (dispositions 3.2.2 et 3.2.3 du Sdage).

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'évaluation environnementale comporte trois parties justifiant les choix retenus : pour établir le PADD, pour le plan de zonage et le règlement écrit, puis au regard des objectifs de protection de l'environnement portés par les documents supra-communaux (EIE, p.17-48).

La révision de PLU prévoit d'atteindre d'ici 2030 une population d'environ 1 660 habitants, ce qui correspond à une augmentation d'environ 39 % de la population entre 2021 et 2030, alors que la population a augmenté de 23 % entre 2010 et 2021. D'après le dossier, cet objectif démographique « *entre en cohérence avec les dynamiques de croissance démographique de la commune connue par le passé* » (EIE, p.19).

Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire d'étudier différents scénarios de croissance démographique au regard de la situation socio-économique et des enjeux environnementaux du territoire communal. Pour rappel, le dossier estime le taux de variation annuel de la croissance démographique depuis 2019 à 1,55 %. La révision de PLU prévoit plus du double (3,26 %) d'ici à 2030, se basant sur des chiffres antérieurs à 2013. Cet objectif de croissance démographique apparaît dès lors en décalage avec les tendances observées ces dernières décennies (figure 8) et est susceptible de contribuer à augmenter sensiblement les incidences de l'exécution du

PLU sur l'environnement. Par ailleurs, la révision du PLU prévoit une augmentation d'environ 28 % de la densité humaine dans l'espace urbanisé.

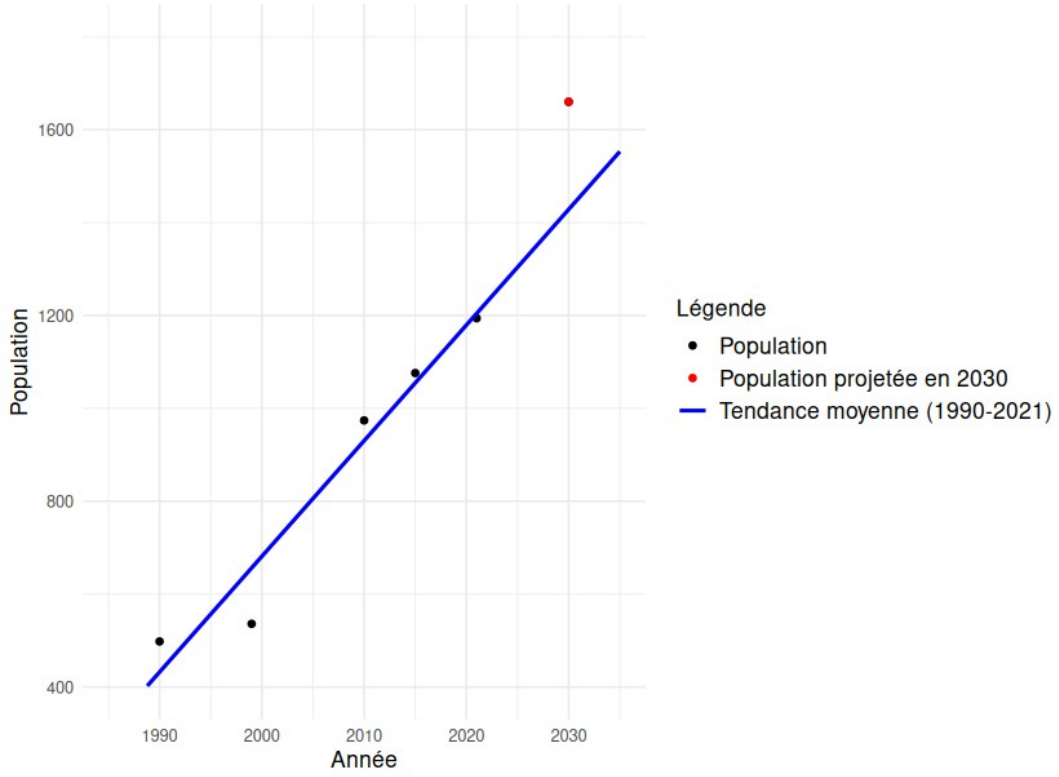

Figure 8: Evolution de la population entre 1990 et 2021 et projection à 2030 selon le dossier. La courbe de régression représente l'hypothèse qui suit la tendance moyenne entre 1990 et 2021 (données : Insee et dossier)

L'Autorité environnementale rappelle que la présentation des solutions de substitution raisonnables n'est pas une faculté offerte au maître d'ouvrage mais une exigence de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Elle souligne qu'au-delà même de cet attendu réglementaire, la révision du projet de PLU est l'occasion d'examiner plusieurs scénarios d'évolution susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD et de conduire les acteurs à prendre position par rapport à ces scénarios alternatifs. L'examen des scénarios alternatifs est une composante importante de la démarche itérative d'évaluation environnementale et de concertation avec le public, ce qui permet de mieux intégrer la diversité des trajectoires possibles pour une prise en compte optimale notamment des enjeux environnementaux. Dans le rapport de présentation, les justifications des différents choix retenus se limitent à la présentation des objectifs de la commune, sans les comparer à des solutions de substitution raisonnables qui témoigneraient d'un projet de révision réduisant ses incidences sur l'environnement.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :
- reconsidérer les prévisions démographiques et la production de logements correspondants, au regard des tendances constatées ces dernières décennies ;
- étudier et présenter les solutions de substitution raisonnables aux choix retenus dans le projet de PLU et justifier ces choix à partir d'une analyse comparative multicritères prenant en compte leurs potentielles incidences environnementales et sanitaires.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation d'espace

La loi Climat et Résilience d'août 2021 définit l'artificialisation comme « *l'altération durable de tout ou parties des fonctions écologiques d'un sol [...]* ». Selon l'évaluation environnementale, entre 2013 et 2021, la commune enregistre une consommation de 2,84 ha pour la réalisation de logements. L'Autorité environnementale constate, d'après le portail national de l'artificialisation et les fichiers fonciers, que cette consommation a été de 17 ha entre 2011 et 2022, et a compris notamment 4,4 ha pour des infrastructures routières, 0,8 ha pour des activités et près de 9 ha pour un usage « inconnu »[5].

Le projet de PLU révisé prévoit une consommation d'espaces naturels et agricoles de plus de 39 ha (environ 7,3 ha pour l'habitat, et 32 ha pour le développement économique). L'évaluation environnementale estime qu'« *entre 2013 et 2030, 42,125 ha d'extensions ont été réalisées ou sont prévues* » (EIE, p.58). L'emplacement réservé (ER) n°1 pour la gestion des eaux pluviales d'une surface de 4 619 m² ne semble pas être pris en compte dans ces consommations.

L'Autorité environnementale rappelle que la loi « Climat et résilience » de 2021 modifiée par la loi du 20 juillet 2023, fixe un objectif national d'absence d'artificialisation nette (Zan) à échéance de 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Enaf à échéance de 2031 par rapport à la décennie 2011-2021. Bien que cet objectif intermédiaire ne s'impose pas à l'Île-de-France et que l'objectif d'absence d'artificialisation nette ne soit pas directement applicable à l'échelle de chaque commune, la révision du PLU devrait être l'occasion d'engager la commune sur une trajectoire favorable à son atteinte. Or, le projet de PLU révisé s'écarte sensiblement de cette trajectoire.

En outre, le dossier n'évalue pas suffisamment les incidences des OAP « Mare aux Poissons », « Parc du Château » et « Les Carreaux » sur les fonctions écologiques et des sols et sur le potentiel agronomique altéré par l'exécution du PLU.

(4) L'Autorité environnementale recommande de réduire sensiblement la consommation foncière envisagée et d'évaluer les conséquences de l'artificialisation permise par le PLU sur les fonctions écologiques des sols pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

3.2. Milieux naturels et continuités écologiques

Un diagnostic écologique et des zones humides, daté de juin 2022, a été réalisé dans le périmètre de l'OAP « la Mare aux Poissons » délimité par le PLU de 2020.

5 https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/105615/

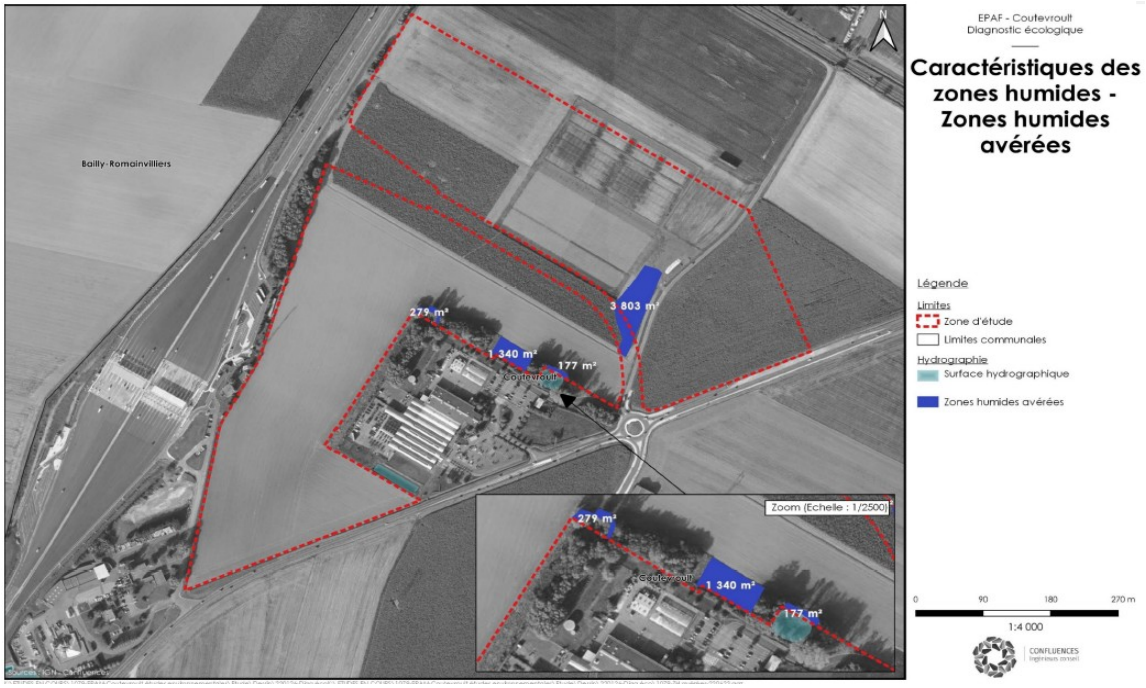

Figure 9: périmètre d'étude et situation des zones humides (diagnostic écologique, p.37)

Le diagnostic fait état de la présence d'une saulaie à Saules blancs, habitat naturel de zone humide, sur lequel sont également présentes deux mares forestières d'une surface totale de 426 m². Deux zones humides déterminées sur critères pédologiques ont également été détectées en bordure de route à l'est et au centre du secteur de l'OAP d'une surface totale de 5 315 m². Selon le diagnostic écologique, ces zones humides « pédologiques » sont peu fonctionnelles, mais jouent un rôle de soutien à l'étiage permettant la régulation des « *flux d'eau exportés vers le ru de la Marsangue* » (diagnostic écologique, p. 36), d'épuration et de préservation du cours d'eau et de sa nappe alluviale.

Figure 10: Saulaie à Saules blancs (diagnostic écologique, p.42)

Parmi les espèces présentent sur le site d'étude, 36 espèces d'oiseaux ont été identifiées (dont 24 bénéficiant d'une protection nationale comme le Verdier d'Europe et la Linotte mélodieuse, et 25 espèces nicheuses possibles), une espèce d'amphibien, 25 espèces d'insectes, 11 espèces d'orthoptères ou encore 5 espèces de mammifères terrestres. Le diagnostic écologique identifie sur cinq milieux différents, six espèces à enjeux modérés (Pipistrelle commune, le Murin de Daubenton ou encore le Noctule de Leisler), et deux espèces d'oiseaux à enjeux assez forts (Verdier d'Europe et Linotte mélodieuse).

Verdier d'Europe *(Chloris chloris)*

Linotte mélodieuse *(Linaria cannabina)*

Figure 11: Espèces d'avifaune présentes sur le site de l'OAP de la Mare aux poissons

L'Autorité environnementale souligne que ces diagnostics écologiques sont indispensable à la bonne analyse de l'état initial de la biodiversité sur les secteurs de projets et les OAP. Dans le cas présent, cette étude suggère des enjeux de biodiversité notables sur le secteur de l'OAP n°7. Toutefois, ce diagnostic ne s'accompagne pas d'une analyse des incidences susceptibles d'être occasionnées par l'exécution du PLU, ni de mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser. En conséquence, le règlement ne permet pas de limiter les impacts des constructions sur les zones humides et la faune identifiées.

De surcroît, les autres secteurs d'OAP ne bénéficient pas d'un diagnostic équivalent. L'analyse des incidences proposée dans le dossier apparaît donc nettement insuffisante et doit être actualisée en s'appuyant sur une cartographie des habitats naturels, ainsi que sur une description de la faune, de la flore et des fonctions écologiques qui interviennent dans le déplacement des espèces, leur alimentation ou encore leur reproduction. C'est notamment le cas pour les OAP n°5 et 6 (« Parc de château » et « les Carreaux »), situés respectivement en lisière d'espaces boisés et d'un espace naturels sensibles, témoignant de la présence probable d'enjeux de biodiversité que doit évaluer précisément le PLU.

(5) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic écologique dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, ainsi qu'une analyse des incidences afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaire.

3.3. Déplacements et nuisances associées

Le trafic routier et les pollutions associées (air, bruit) sont évalués succinctement dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, en se fondant sur les cartes de la qualité de l'air Airparif et des cartes de bruit de la Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne. Le trafic routier induit par les nouveaux usages permis par la révision du PLU n'est pas étudié, alors qu'elle permettra la réalisation de nouvelles voiries, la construction de locaux d'activités et qu'elle prévoit une augmentation de 190 logements, soit environ 500 habitants et 600 nouveaux emplois (EIE, p. 56) d'ici à 2030.

(6) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les mobilités induites par les évolutions prévues par le projet de PLU selon les différents modes de déplacement.

Le projet de PLU révisé est susceptible de générer l'exposition de nouvelles populations aux pollutions d'origine routières (air et bruit), s'agissant en particulier des secteurs d'OAP « Ferme de la Brosse » et « Ferme du chemin de Paris » situés à proximité de l'autoroute A4 et soumis à des niveaux de bruits compris entre 60 et 65 dB (Lden).

Pour réduire ces nuisances au-delà des prescriptions d'isolement acoustique réglementaires, le dossier suggère que l'implantation des secteurs de projet dans le centre-bourg favorise les déplacements doux et le développement de franges végétalisées aux abords des voies(EIE, p.85-86). Toutefois, l'efficacité de ces mesures n'est pas évaluée dans l'étude d'impact.

L'offre de transport en commun et des modes actifs étant limitée sur le territoire communal, l'Autorité environnementale considère que la révision de PLU est susceptible d'augmenter l'usage de véhicules motorisés individuels et donc d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale rappelle que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a défini des valeurs au-dessus desquelles le bruit et les pollutions atmosphériques ont des effets délétères sur la santé humaine. Elle préconise de retenir ces valeurs comme référence pour évaluer les niveaux d'exposition des populations et définir les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires. Pour le bruit routier par exemple, l'OMS a établi les niveaux à partir desquels des effets néfastes du bruit sur la santé sont documentés à l'extérieur de l'habitat (ou à l'intérieur des logements fenêtres ouvertes) durant la journée à 53 dB(A) et à 45 dB(A) pour les bruits nocturnes. L'Autorité environnementale rappelle également que le respect des valeurs réglementaires pour le bruit et les pollutions atmosphériques ne garantit pas une absence d'incidence sur la santé.

(7) L'Autorité environnementale recommande :
- d'évaluer précisément l'exposition des populations actuelles et futures aux pollutions sonores et atmosphériques liées aux axes de transport, compte tenu des évolutions prévues par le projet de PLU révisé ;
- de prévoir des mesures pour éviter ou réduire significativement les impacts sanitaires liés au bruit et la qualité de l'air, au-delà de la mise en œuvre des obligations réglementaires d'isolation phonique de façade, afin de limiter l'exposition au bruit et aux pollutions atmosphériques à des niveaux inférieurs aux valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé pour considérer l'effet néfaste du bruit et des pollutions sur la santé, y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Coutevroult envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au président de la communauté d'agglomération que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environne-

mentale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.
L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 16/10/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*,

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir et de préciser l'analyse de l'état initial de l'environnement par des éléments quantifiés en tant que besoin, tout particulièrement dans les secteurs faisant l'objet d'OAP ; - de préciser les opérations d'aménagement projetées rendues possibles par le PLU et permettre ainsi de mieux caractériser les enjeux à l'échelle locale ainsi que les réponses apportées.....13

(2) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse de la cohérence du projet de PLU avec le Sdrif-E en cours d'approbation ; - démontrer que le projet de révision du PLU de Coutevroult respecte les orientations du Sdage Seine-Normandie relatives à la lutte contre l'imperméabilisation et l'érosion des sols, ainsi que contre le ruissellement des eaux pluviales (dispositions 3.2.2 et 3.2.3 du Sdage).....14

(3) L'Autorité environnementale recommande de : - reconsidérer les prévisions démographiques et la production de logements correspondants, au regard des tendances constatées ces dernières décennies ; - étudier et présenter les solutions de substitution raisonnables aux choix retenus dans le projet de PLU et justifier ces choix à partir d'une analyse comparative multicritères prenant en compte leurs potentielles incidences environnementales et sanitaires.....15

(4) L'Autorité environnementale recommande de réduire sensiblement la consommation foncière envisagée et d'évaluer les conséquences de l'artificialisation permise par le PLU sur les fonctions écologiques des sols pour les éviter, les réduire, voire les compenser.....16

(5) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic écologique dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, ainsi qu'une analyse des incidences afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaire.....18

(6) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les mobilités induites par les évolutions prévues par le projet de PLU selon les différents modes de déplacement.....19

(7) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer précisément l'exposition des populations actuelles et futures aux pollutions sonores et atmosphériques liées aux axes de transport, compte tenu des évolutions prévues par le projet de PLU révisé ; - de prévoir des mesures pour éviter ou réduire significativement les impacts sanitaires liés au bruit et la qualité de l'air, au-delà de la mise en œuvre des obligations réglementaires d'isolation phonique de façade, afin de limiter l'exposition au bruit et aux pollutions atmosphériques à des niveaux inférieurs aux valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé pour considérer l'effet néfaste du bruit et des pollutions sur la santé, y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.....19